

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

17 décembre 2004, Vol. 1, n° 46

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Règlements relatifs à la Base de données nationales d'inscription (BDNI)
- 3 Avis relatif à d'éventuelles inspections et enquêtes réalisées en vertu de la *LOI sur l'agence nationale d'encadrement du secteur financier* par des employés de la chambre de l'assurance de dommages

Résumés des décisions

- 5 Résumés des décisions de la Chambre de l'assurance de dommages

Rôles d'audition

- 12 Rôles d'audition de la Chambre de l'assurance de dommages

Règlements relatifs à la Base de données nationales d'inscription (BDNI)

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements relatifs à la Base de données nationale d'inscription (BDNI) soit :

- le *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*;
- le *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*;
- le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;
- le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*;
- le *Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*;
- le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*.

Ces règlements fixent les règles d'utilisation de la BDNI, un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés de soumettre les formulaires d'inscription de leurs représentants en valeurs mobilières et de procéder aux mises à jour nécessaires via internet.

Arrimage avec le régime canadien

Bien que la BDNI soit déjà utilisée par les commissions de valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ces règlements sont d'application québécoise uniquement. Malgré cela, ces règlements prévoient que pour l'utilisation de la BDNI, les courtiers, les conseillers en valeurs et les cabinets agissant par l'entremise de représentants en valeurs mobilières du Québec bénéficieront des mêmes avantages que ceux des autres provinces canadiennes et seront soumis aux mêmes obligations.

Avis de publication

La publication des règlements au Bulletin est faite conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03), l'article 298 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

Ces règlements ont reçu les approbations ministérielles ou gouvernementales requises et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 sauf le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, lequel entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

Les arrêtés ministériels et décrets approuvant les règlements, de même que ces derniers ont été publiés dans la Gazette officielle du Québec, en date du 15 décembre 2004 et sont disponibles au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité.

Le 17 décembre 2004

AVIS RELATIF

À D'ÉVENTUELLES INSPECTIONS ET ENQUÊTES RÉALISÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER PAR DES EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE D'ASSURANCE DOMMAGES

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (« Autorité ») entend autoriser des employés de la chambre de l'assurance de dommages (« ChAD ») en application de l'alinéa 2 de l'article 9 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (« LANESF »), à procéder à l'inspection des cabinets en assurance de dommages et des cabinets en expertise en règlement de sinistres de moins de 25 représentants et à lui faire rapport.

De plus, l'Autorité entend également, en application de l'article 13 LANESF, autoriser des employés de la ChAD à faire des enquêtes dans les cas de pratiques illégales à l'égard des disciplines relevant de la juridiction de cette dernière.

Dans son ensemble, voici les autres modalités de cette collaboration :

- La ChAD :

- Transmet un rapport faisant état des lacunes observées, le cas échéant ;
- S'assure que les cabinets respectent les correctifs demandés dans les cas d'inspection;

- Concernant le contrôle exercé par l'Autorité :

- La ChAD lui rapporte, au plus tard 15 jours suivant la fin de l'inspection, le cas d'inconduites majeures de la part de cabinets ;
- La ChAD lui fait parvenir semestriellement un rapport sur l'évolution des inspections effectuées ainsi que sur les déficiences majeures qui ont été constatées ;
- La ChAD lui communique, annuellement, un rapport détaillé de ses activités.

Toutefois, malgré cette collaboration de la ChAD, l'Autorité conserve la possibilité d'inspecter, en tout temps, un cabinet en assurance de dommages ou un cabinet en expertise en règlement de sinistres de moins de 25 représentants. Le cas échéant, la ChAD en sera avisée.

Toute personne ayant des commentaires, peut les formuler par écrit, à l'adresse indiquée ci-dessous. Veuillez noter qu'il sera impossible d'en préserver la confidentialité.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, 800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la personne suivante :

M^e Claudine Chaloux, notaire
Directrice adjointe de l'inspection
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4771
Numéro sans frais : 1.877.525.0337
Courriel : claudine.chaloux@lautorite.qc.ca

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Éline Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Célestin Dion, plaignant privé,

c.

M. Léo Martimbeault (St-Hyacinthe)

Expert en sinistre, intimé

Certificat no : 135486

Plainte no. : 2003-02-01 (E)

Dans le cadre du règlement d'une réclamation pour un sinistre survenu en mars 2000, M. Célestin Dion rencontre M. Martimbeault, expert à l'emploi de l'assureur, pour lui faire part de son mécontentement quant à l'indemnité qui lui avait été versée. M. Dion reproche à M. Martimbault d'avoir, lors de leur rencontre du mois de mai 2004, tenu des propos déplacés à son égard. M. Dion allègue, notamment, que l'intimé aurait élevé fortement la voix contre lui et l'aurait tutoyé. Le comité de discipline a toutefois jugé que le plaignant n'avait pas réussi, par prépondérance de preuve, à établir le manquement reproché et rejetait donc la plainte de ce dernier.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services (1 chef).

DÉCISION

En date du 5 octobre 2004, le comité de discipline acquitte l'intimé sous le chef d'infraction, le tout sans frais.

SANCTION

Aucune sanction.

Comité de discipline

Présidé par M^e Galal Doss

Célestin Dion, plaignant privé;

c.

M. Robert Audet (Québec)

Expert en sinistre, intimé

Certificat no : 139264

Plainte no. : 2003-01-01 (E)

En mai 2000, M. Robert Audet, expert en sinistre à l'emploi de l'assureur, est appelé à intervenir dans le dossier de M. Célestin Dion pour une réclamation présentée à la suite d'un sinistre survenu en mars 2000. À la demande du plaignant, M. Audet accepte de négocier une indemnité supplémentaire finale de 700 \$ afin de couvrir, entre autres, des frais de nettoyage. Suite à ces négociations, M. Audet fait émettre un chèque de 450 \$ par l'assureur, soit le montant de l'entente auquel aurait été soustrait la franchise. M. Dion allègue que M. Audet lui aurait menti et n'aurait pas respecté l'entente prise puisque, selon lui, le montant de 700 \$ négocié comprenait déjà la déduction de la franchise. M. Dion reproche également à M. Audet d'avoir tenu des propos déplacés à son égard lors d'une rencontre. Le comité de discipline a toutefois jugé que le plaignant n'avait pas réussi, par prépondérance de preuve, à établir les manquements reprochés et rejetait donc la plainte de ce dernier.

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête et négligente (1 chef) et d'avoir exercé ses activités dans des conditions et des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services (1 chef).

DÉCISION

En date du 5 octobre 2004, le comité de discipline acquitte l'intimé sous les deux chefs d'infraction, le tout sans frais.

SANCTION

Aucune sanction.

Comité de discipline

Présidé par M^e Galal Doss

Célestin Dion, plaignant privé;

C.

M^{me}. Denise Gaudet (Québec)

Expert en sinistre, intimée

Certificat no : 139301

Plainte no. : 2003-01-02 (E)

En mars 2000, la propriété du plaignant, M. Célestin Dion, subit deux dégâts d'eau consécutifs. L'assureur assigne le règlement de la réclamation à Mme Denise Gaudet, expert en sinistre à l'emploi de l'assureur. Afin de déterminer le coût des dommages, cette dernière mandate un évaluateur en bâtiment. Mme Gaudet présente ensuite une offre de règlement à M. Dion. Ayant de son côté obtenu une estimation beaucoup plus élevée des dommages, celui-ci juge l'offre insuffisante. M. Dion reproche à Mme Gaudet d'avoir essayé de le tromper en ne tenant pas compte de tous les dommages réels et en basant son offre sur une estimation erronée des dommages. Il se plaint, notamment, de ne pas avoir été consulté quant aux réparations à effectuer, à leurs coûts ainsi qu'aux conditions dans lesquelles elles devaient se faire. Le comité de discipline a toutefois jugé que la preuve présentée ne permettait pas de conclure que l'intimée avait commis les manquements reprochés et rejetait donc la plainte de M. Dion.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête et négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 5 octobre 2004, le comité de discipline acquitte l'intimé sous le chef d'infraction, le tout sans frais.

SANCTION

Aucune sanction.

Comité de discipline

Présidé par M^e Galal Doss

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M. Michel Le Vaguerèze (Bécancour)

Courtier, intimé

Certificat no : 120252

Plainte no. : 2002-07-01 (C)

En octobre 1999, suite au départ d'un courtier, M. Le Vaguerèze se voit assigner le dossier des assurés par le cabinet qui l'emploie. Les assurés sont propriétaires d'un parc immobilier comprenant une douzaine d'immeubles lesquels sont assurés auprès de plusieurs assureurs en vertu de diverses polices d'assurance et dont l'échéance varie. Désirant simplifier leur portefeuille d'assurance et n'avoir qu'une seule date de renouvellement pour tous les immeubles, les assurés avaient demandé à leur courtier de regrouper tous les immeubles sur une même police d'assurance. Lorsque M. Le Vaguerèze prend en charge le dossier, le courtier qu'il a remplacé avait déjà négocié l'entrée en vigueur, en novembre 1999, d'une police comprenant la participation de deux assureurs. Le même mois, les assurés rencontrent M. Le Vaguerèze afin de réviser l'ensemble de leur dossier et de s'assurer que les instructions données au premier courtier ont bien été comprises et suivies. En décembre 1999, n'ayant reçu ni note de couverture, ni facture, ni retour d'appel de M. Le Vaguerèze, les assurés lui transmettent une mise en demeure l'enjoignant de leur fournir une preuve d'assurance pour tous les immeubles. En examinant les notes de couverture qui leur sont alors transmises et en faisant enquête auprès des assureurs, les assurés constatent plusieurs faits non conformes aux instructions qu'ils avaient données et/ou dont ils n'avaient pas été informés, notamment : que les immeubles avaient été assurés sur plus d'une police d'assurance; que certaines des notes de couverture avaient été émises malgré le refus de l'assureur de couvrir ou alors que le risque ne lui avait pas été soumis; que certains immeubles avaient été laissés, en partie ou en tout, sans couverture d'assurance suite au refus ou au retrait de certains assureurs. De plus, alors que les assurés tentaient d'obtenir des explications quant aux couvertures réellement en vigueur et aux divers documents et factures reçus, M. Le Vaguerèze aurait fait résilier leurs diverses polices d'assurance en invoquant le non-paiement de celles-ci.

PLAINTÉ

La plainte comporte 24 chefs. Il lui est reproché d'avoir manqué de disponibilité, de transparence et de professionnalisme (et défaut d'agir en conseiller consciencieux) (1 chef); d'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses aux assurés (4 chefs); d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré (1 chef); d'avoir fait défaut de transmettre à l'assureur les renseignements d'usage (1 chef); d'avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens (5 chefs); d'avoir fait défaut d'exécuter et de rendre compte du mandat confié par les assurés (5 chefs); d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (6 chefs) et d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par les assurés (1 chef).

DÉCISION

En date du 10 juin 2004, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous 17 chefs d'infraction.

SANCTION

Suspension de 3 mois ne devenant exécutoire que si le permis d'exercice de l'intimé était renouvelé, amende totalisant 11 200\$, réprimandes et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Galal Doss

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M^{me} Micheline Dupuis

Courtier, intimée

Certificat no : 111530

Plainte no. : 2002-12-01 (C)

Le ou vers le 26 septembre 2001, M^{me} Micheline Dupuis est informée par l'assureur au contrat du non renouvellement, au 9 novembre suivant, de la police d'assurance habitation de son client pour des raisons de souscription. Mme Dupuis n'avisera son client que le 23 novembre, entraînant une période de découvert.

PLAINTÉ

La plainte comporte 2 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par l'assuré (1 chef) et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (1 chef).

DÉCISION

En date du 28 mai 2004, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous 1 chef d'infraction.

SANCTION

Amende de 600\$ et le paiement des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Galal Doss

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

M^{me} Carole Fetherston (St-Lambert)

Courtier, intimée

Certificat n° : 112148

Plainte n° : 2003-02-02 (C)

M^{me} Fetherston, courtier d'assurance au contrat, est informée par les assurés de dommages causés à leur nouvelle résidence. Considérant poursuivre les anciens propriétaires, les assurés demandent à une firme d'experts un rapport établissant les causes et la nature des dommages causés, lequel est transmis à Mme Fetherston qui, sur réception, déclare que les dommages ne sont pas couverts en vertu de leur contrat d'assurance. Mme Fetherston a été reconnue coupable ; il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la couverture d'assurance mais plutôt à l'assureur.

PLAINTÉ

La plainte comporte 3 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (1 chef); d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (1 chef) et d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par ses clients (1 chef).

DÉCISION

En date du 1^{er} septembre 2004, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous 1 chef d'infraction.

SANCTION

Réprimande et le paiement du des déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Galal Doss

Avis de radiation

AVIS DE RADIATION

Le 19 octobre 2004, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, ordonnait la radiation provisoire du certificat de M. Robert Gibeault, ayant eu une place d'affaires à Saint-Jérôme, quant aux disciplines relevant de la juridiction de la Chambre à compter du 19 octobre 2004 pour les motifs suivants :

- 3 chefs pour avoir fait défaut d'exercer ses activités de façon malhonnête et négligente;
- 2 chefs pour avoir fait défaut d'agir avec transparence;
- 2 chefs pour conflit d'intérêts;
- 2 chefs pour appropriation de fonds;
- 2 chefs pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions de sa cliente;
- 1 chef pour avoir fait une déclaration trompeuse et susceptible d'induire en erreur;
- 2 chefs pour avoir fait défaut de répondre aux demandes d'informations du syndic;
- 1 chef pour avoir fait défaut d'agir avec sa cliente avec probité.

Rôles d'audition

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Janvier 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
10 Audition	9h30	CHAD Salle A	Hugo Gingras, courtier N° 114609 2004-11-01 (C)	Montréal	Jean-W. Barry, mem. Francine Tousignant, mem. M ^e Patrick de Niverville, prés. M ^e Jean-Pierre Morin, proc.
11-12-13 Audition (Remise)	9h30	ChAD Salle A	Daniel Crevier, courtier N° 108485 2003-10-01 (C) et Claude Plouffe, courtier N° 127284 2003-10-02 (C)	Montréal Montréal	Francine Tousignant, mem. Yolande Nicolas Palmieri, mem. M ^e François Folot, prés.- suppl. M ^e Claude G. Leduc, proc.
11-12-13 Audition (Remise)	9h30	ChAD Salle A	Daniel Crevier, courtier N° 108485 2004-04-02 (C) et Claude Plouffe, courtier N° 127284 2004-04-03 (C)	Montréal Montréal	Francine Tousignant, mem. Yolande Nicolas Palmieri, mem. M ^e François Folot, prés.- suppl. M ^e Claude G. Leduc, proc.
12 Audition	9h30	CHAD Salle A	Robert Gibeault, courtier N° 114430 2004-10-01 (C)	Saint-Jérôme	Benoit Ménard, mem. Francine Tousignant, mem. M ^e Guy Marcotte, prés. M ^e Jean-Pierre Morin, proc.
28 Sanction	9h30	Maison du Barreau Salle 355	Martin assurance & gestion de risques 2002-04-08 (C)	Montréal	Francine Tousignant, mem. Angelo Zappitelli, mem. M ^e François Folot, prés.- suppl. M ^e Claude G. Leduc, proc.
31 Audition	9h30	CHAD Salle A	Paul Fradette, Expert en sinistre N° 112883 2004-11-02 (E)	Terrebonne	Louise Beauregard, mem. Yvon Clément, mem. M ^e Patrick de Niverville, prés. M ^e Jean-Pierre Morin, proc.